

# BGer 6F 2/2024 vom 26. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6F\\_2\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_2_2024)

FR: TF 6F 2/2024 du 26 février 2024

IT: TF 6F 2/2024 del 26 febbraio 2024

## Regeste

Irrecevabilité formelle d'une demande de révision; motivation insuffisante | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

En ce qui concerne les conditions présidant à la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral et les exigences de motivation d'une telle demande, il peut être renvoyé à ce qui a déjà été expliqué à la demanderesse en révision dans l'arrêt 6F\_40/2023 du 15 novembre 2023 consid. 1.

### E. 2

En substance, la demanderesse en révision critique la sévérité de l'arrêt du 15 novembre 2023, et demande un jugement équitable, en prenant en compte les conséquences préjudiciables de sa condamnation du chef d'enlèvement d'une personne de moins de seize ans sur sa vie privée, familiale et professionnelle, eu égard en particulier à l'inscription de sa condamnation dans son casier judiciaire. Elle persiste à clamer son innocence, en indiquant que sa condamnation reposerait sur des jugements erronés, et conteste la mise à sa charge des frais de justice, alors qu'elle se trouve dans une situation financière difficile. Elle mentionne en outre un certain nombre de droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, le droit " à ne pas être tenu en esclavage ", le droit à un procès équitable, le droit à la liberté de religion, ou encore le droit à la justice, et relève que " les droits humains sont les droits inaliénables que possède chaque individu " et que leur " but est de protéger la dignité humaine contre l'arbitraire des États ". Ce faisant, la demanderesse en révision réitère essentiellement ses précédentes critiques qui avaient donné lieu à l'arrêt 6F\_40/2023 et n'expose pas quel cas de révision prévu aux art. 121 ss LTF serait réalisé, dispositions auxquelles elle ne se réfère d'ailleurs pas. Aucune explication n'est fournie à ce titre qui permettrait, ne serait-ce qu'implicitement, d'identifier un quelconque motif de révision, alors même que les exigences en la matière lui avaient été rappelées dans l'arrêt 6F\_40/2023. La demanderesse semble certes aspirer à voir sa cause traitée par un juge " juste, neutre, respectant son sermon ", qui ne manifesterait aucun conflit d'intérêt et qui rendrait " un jugement équitable en tenant compte des éléments de preuves objectives (sic) ". Ces considérations apparaissent toutefois très générales et ne permettent pas, sans autre explication, d'en inférer que la demanderesse en révision entendait invoquer le motif de révision prévu par l' art. 121 let. a LTF , ni celui prévu à l' art. 121 let. d LTF. Sous l'angle de cette dernière disposition, la demande de révision apparaît au surplus tardive, dans la mesure où l'arrêt 6F\_40/2023 a été notifié à la requérante le 23 novembre 2023, de sorte que le délai de 30 jours pour se prévaloir d'un tel motif (cf. art. 124 al. 1 let. b LTF ) arrivait à échéance le 8 janvier 2024 (cf. art. 44 al. 1, 46 al. 1 let. c et 48 al. 1 LTF).

**E. 3**

Vu ce qui précède, la demande de révision est irrecevable, faute de satisfaire aux exigences de motivation (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Il peut exceptionnellement être statué sans frais (cf. art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

**E. 4**

La demanderesse en révision est rendue attentive au fait que toute nouvelle écriture ou requête manifestement irrecevable, infondée ou abusive en lien avec la cause ayant donné lieu aux arrêts 6B\_421/2022 et 6F\_40/2023 ou avec la présente décision sera classée sans suite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.